

Le conseil de la vie sociale

Décret n° 2022-688 du 25 avril 2022

Ce nouveau décret, modifie et complète celui du 25 mars 2004

Il a pour objectif de **renforcer le rôle des CVS** et la **participation plus globale** des personnes accompagnées et leurs proches

Il apporte des modifications dans **la composition, le fonctionnement et les compétences** des conseils de la vie sociale dans les ESMS, **applicables au 1^{er} janvier 2023**

Le CVS

Mise en place

- ✓ **Remplacement de la notion de personnes accueillies par la notion de personnes accompagnées**
- ✓ **Transmission de la décision instituant le CVS à l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation**
- ✓ **Mise en place d'un règlement intérieur à la place du règlement de fonctionnement qui fixe notamment la durée du mandat des membres (3 ans maximum comme précédemment)**
- ✓ **La participation des personnes peut se faire également sous d'autres formes ; par l'organisation de consultations de l'ensemble des personnes accompagnées ainsi que des représentants**

Le CVS

Sa composition

• Comprend au moins :

- 2 représentants des personnes accompagnées
- 1 représentant élu des professionnels employés par l'établissement ou le service
- 1 représentant de l'organisme gestionnaire

• En fonction de la nature de l'ESMS comprend :

- 1 représentant de groupement des personnes accompagnées
- 1 représentant des familles ou des proches aidants des personnes accompagnées
- 1 représentant des représentants légaux des personnes accompagnées
- 1 représentant des mandataires judiciaires à la protection des majeurs
- 1 représentant des bénévoles accompagnant les personnes s'ils interviennent dans l'ESMS
- Le médecin coordonnateur de l'établissement
- 1 représentant des membres de l'équipe médico-soignante
- Un nombre de représentants des personnes accueillies et de leur famille ou de leurs représentants légaux > la moitié du nombre total des membres

Si les personnes accueillies ne peuvent participer en raison de leur très jeune âge, leurs sièges sont attribués aux représentants des familles ou aux représentants légaux

Le CVS

Précisions sur sa composition

- ✓ **2 représentants de groupements de personnes accompagnées si la représentation des personnes accompagnées ne peut être assurée**
- ✓ **Les représentants des professionnels employés dans l'ESMS sont élus par l'ensemble des salariés de droit privé ou agents nommés dans des emplois permanents parmi ceux ayant au moins 6 mois d'ancienneté**

Le CVS

Les personnes pouvant assister aux débats du CVS

- ✓ 1 représentant élu de la commune d'implantation de l'activité ou d'un groupement de coopération intercommunal
- ✓ 1 représentant du conseil départemental
- ✓ 1 représentant de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation
- ✓ 1 représentant du conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie
- ✓ 1 personne qualifiée
- ✓ le représentant du défenseur des droits

Le CVS

Son rôle : un champ de compétences élargi

- ✓ **donne son avis et peut faire des propositions sur toute question intéressant le fonctionnement de l'ESMS (existant)**
- ✓ **est associé à l'élaboration ou à la révision du projet d'établissement ou du service en particulier sur le volet portant sur la politique de prévention et de lutte contre la maltraitance (ajout)**
- ✓ **est entendu lors de la procédure d'évaluation, informé des résultats et associé aux mesures correctrices à mettre en place (modification)**
- ✓ **est consulté sur le plan d'organisation des transports des personnes adultes handicapées bénéficiant d'un accueil de jour (existant)**

Concernant les demandes d'information ou de réclamation, le président du CVS oriente les demandeurs vers les personnes qualifiées, le dispositif de médiation ou le délégué territorial du défenseur des droits

N.B : le décret aurait pu mentionner les ARS et les CD comme acteurs vers qui orienter les réclamations

Le CVS

Son fonctionnement

- ✓ **Communication de l'ordre du jour 15 jours avant (8 jours auparavant)**
- ✓ **Réunion à la demande de la majorité des membres (contre les 2/3 auparavant)**
- ✓ **Suppression du quorum**
- ✓ **Pour les EHPAD: Réalisation d'une enquête de satisfaction annuelle sur la base de la méthodologie et des outils HAS dont les résultats affichés dans l'espace d'accueil et examinés par le CVS**
- ✓ **Réalisation d'un relevé de conclusion à chaque séance par le secrétaire et transmis avec l'ordre du jour en vue de son adoption en CVS ainsi qu'à l'instance compétente**
- ✓ **Rédaction d'un rapport d'activité que le président présente à l'instance compétente de l'organisme gestionnaire**